

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES



DOSSIER

D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N° 1/ 2008

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE L'AGENCE ANAPEC " CASA - ANFA "

AO passé conformément au décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle à l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et au paragraphe 3 alinéa 3 de l'article 17.

Date d'ouverture des plis : 26 /02/2008 à 10 H.

EXERCICE 2007

ARCHITECTE

FAIZ KHALED

Hay Moulay Abdellah, rue 7, n° 31,
Aïn Chok – Casablanca
Tel / Fax : (022) 65.14.18

B.E.T

LA MAER

Angle Bir Anzarrane & Hamza Bnou Abelmouttaieb
1^{er}. Etage- Imm. 6 - Casablanca
Tél. : 022 25 06 36 /98 27 26 – Fax. : 022 25 09 64

SOMMAIRE

			<i>PAGE</i> N°
I- REGLEMENT DE LA CONSULTATION			
ARTICLE	1	: Objet de l'appel d'offres.	5
ARTICLE	2	: Désignation des parties prenante à l'appel d'offres.	5
ARTICLE	3	: Documents de l'appel d'offres.	5
ARTICLE	4	: Eclaircissement ou renseignements apportés aux documents de l'A.O.	5
ARTICLE	5	: Langue de l'offre	6
ARTICLE	6	: Monnaie de l'offre	6
ARTICLE	7	: Conditions requises des concurrents	6
ARTICLE	8	: Documents constitutifs de l'offre	6
ARTICLE	9	: Cautionnement provisoire	9
ARTICLE	10	: Délai de validité des offres	9
ARTICLE	11	: Offres hors délai	9
ARTICLE	12	: Modification et retrait des offres	9
ARTICLE	13	: Ouverture des plis par l'ANAPEC	9
ARTICLE	14	: jugement des offres	9
ARTICLE	15	: Signature du marché	10
ANNEXE 1		: Modèle d'acte d'engagement	11
ANNEXE 2		: Modèle de déclaration sur l'honneur	13
ANNEXE 3		: Modèle du curriculum vitae	14
ANNEXE 4		: Modèle d'attestation de visite des lieux	15
II - CONDITIONS CONTRACTUELLES			
PROJET DE MARCHÉ			
ARTICLE	1	: Objet du marché	18
ARTICLE	2	: Pièces constitutives du marché	18
ARTICLE	3	: Contenu et révision des prix	18
ARTICLE	4	: Délai d'exécution des travaux	19
ARTICLE	5	: Validité du marché	19
ARTICLE	6	: Mode d'évaluation des prestations	19
ARTICLE	7	: Augmentation dans la masse des travaux	19
ARTICLE	8	: Diminution dans la masse des travaux	19
ARTICLE	9	: Changement dans les diverses natures d'ouvrage	19
ARTICLE	10	: Prises d'attachements	20
ARTICLE	11	: Révision des prix	20
ARTICLE	12	: Modalités et règlement des décomptes	20
ARTICLE	13	: Vérification des décomptes	21
ARTICLE	14	: Règlement des travaux modificatifs ou supplémentaires	21
ARTICLE	15	: Pénalités – Retards	22
ARTICLE	16	: Connaissance du dossier	23
ARTICLE	17	: Constatation d'erreurs ou omission dans les documents	23
ARTICLE	18	: Mode d'exécution des ouvrages	24
ARTICLE	19	: Etudes spéciales	24
ARTICLE	20	: Conformité des fournitures et travaux	24
ARTICLE	21	: Choix et qualités des fournitures	24
ARTICLE	22	: Echantillonnage	25
ARTICLE	23	: Provenance des matériaux	25

ARTICLE	24	: Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des lieux habités, fréquentés ou protégés	25
ARTICLE	25	: Vices de construction	25
ARTICLE	26	: Domicile de l'entrepreneur	25
ARTICLE	27	: Ordre de service	26
ARTICLE	28	: Ordres donnés directement à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage	26
ARTICLE	29	: Plans d'exécution - Réservations	26
ARTICLE	30	: Percement - Scelllements	26
ARTICLE	31	: Organisation et nettoyage du chantier	26
ARTICLE	32	: Plans de recollement	27
ARTICLE	33	: Impôts, droits et taxes	27
ARTICLE	34	: Frais de timbre et d'enregistrement	27
ARTICLE	35	: Cautionnement définitif	27
ARTICLE	36	: Retenue de garantie	27
ARTICLE	37	: Délai de garantie	27
ARTICLE	38	: Réception provisoire	28
ARTICLE	39	: Réception définitive	28
ARTICLE	40	: Assurances	28
ARTICLE	41	: Clauses de nantissement	30
ARTICLE	42	: Sujétions résultant de l'exécution simultanée des travaux intéressant les différents corps d'état	30
ARTICLE	43	: Résiliation	31
ARTICLE	44	: Litiges	32
ARTICLE	45	: Références aux textes généraux	32
ARTICLE	46	: Lieux des travaux	33
III- CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES			
IV- DESCRIPTION DES OUVRAGES			
V- BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF			

REGLEMENT DE CONSULTATION

CHAPITRE I

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert n° 1 / 2008 (en séance publique), est lancé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et au paragraphe 3 alinéa 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Cet appel d'offres a pour objet la réalisation des :

‘ TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE L'AGENCE ANAPEC CASA – ANFA ‘

Dont les descriptions spécifiques figurent dans le CPT et la description des ouvrages du cahier des charges.

Les plans d'exécutions du Béton Armé seront retirés auprès du bureau d'études :

LA MAER

Angle Bir Anzarrane & Hamza Bnou Abelmouttaleb

1^{er}. Etage- Imm. 6 - Casablanca

Tél. : 022 25 06 36 /98 27 26 – Fax. : 022 25 09 64

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Agence » et ANAPEC désignent : l'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA COMPETENCE ;

Les termes « candidat » et « soumissionnaire » désignent la société répondant à l'appel d'offres ;

Le terme « contractant » désigne l'adjudicataire du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Les documents de l'appel d'offres sont comme prévu par l'article 19 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les éclaircissements ou renseignements apportés aux documents d'appel d'offres se font conformément à l'article 21 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007),

ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le candidat ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langues française ou arabe. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions française ou arabe font foi.

ARTICLE 6 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix de l'offre doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Seules peuvent participer à cet appel d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'article 22 du décret N° 2-06-388, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 24 ou 85 du décret N° 2-06-388, selon le cas.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le soumissionnaire devra fournir, en un seul exemplaire, le dossier de l'appel d'offres constitué obligatoirement comme suit :

*** Une première enveloppe cachetée, fermée et portant la mention**

«Dossier Administratif et technique » contenant les documents suivants :

Le cahier de prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.

Le dossier administratif comprenant :

- a)- La déclaration sur l'honneur, conformément au modèle ci-joint, dûment remplie ;
- b)- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire.
Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c)- l'attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le concurrent est en situation régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret N° 2-06-388 ;
- d)- L'attestation de la C.N.S.S ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e)- Le récépissé du cautionnement provisoire prévue ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- f)- Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- g)- L'attestation de visite des lieux signée et cachetée selon modèle ci-joint.

Le dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains, techniques et financiers du concurrent, le lieu, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré. Cette note doit être datée et signée par le concurrent;
- b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire;

Il devra être précisé notamment, pour le paragraphe i) du dossier technique :

• **Moyens humains**

- **Personnel d'encadrement** : minimum 2 personnes (ingénieur ou bac +4)
- **Technicien** : minimum 3 personnes (Bac +2)

Les pièces justificatives :

- copie certifiée conforme du bordereau de déclaration à la CNSS

- copies certifiées conformes des diplômes
- CV selon modèle ci-joint
- **Moyens techniques**

- Matériel de transport
- Atelier de fabrication ou de montage
- Matériel de fabrication et mise en place du béton

- **Moyens financiers :**

- Capital social minimum 250 000,00 DH.
- Chiffres d'affaire minimum deux millions de dirhams (attestation du chiffre d'affaire délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées pour l'exercice 2006)

OU pour remplacer les paragraphes a) et b) du dossier technique :

Le concurrent doit répondre au secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

SECTEUR	CLASSE	QUALIFICATIONS EXIGEES
5	5	5-5 ou 5-18

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes d), e) et g) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

N.B: Les pièces formant dossier administratif et technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.

*** Une deuxième enveloppe cachetée, fermée et portant la mention « offre financière » contenant :**

- L'acte d'engagement sur papier timbré selon modèle ci-joint ;
- Le Bordereau des prix et le détail estimatif visé et cacheté selon modèle ci-joint;

Les deux enveloppes doivent indiquer de manière apparente Le nom et l'adresse du concurrent ainsi que l'objet du marché tel que décrit dans l'article 1 du présent règlement de consultation.

Les deux enveloppes suscitées seront renfermées dans un pli cacheté, fermé et portant les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Les dossiers des offres sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la Direction des Ressources, Division des Moyens Généraux, sise au n°4, **lotissements la colline - entrée B - sidi maârouf - Casablanca**
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délais pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées dans l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les groupements doivent être constitués conformément aux dispositions prévues par l'article 83 du décret N° 2-06-388.

ARTICLE 9: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.

En application de l'article 8, le candidat fournira un **cautionnement provisoire** qui fera partie intégrante de son offre. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à :

7000,00 DH (SEPT MILLE) Dirhams.

ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

10.1 - Les offres seront valables pendant quatre vingt dix jours (90) à partir de la date d'ouverture des plis fixée par l'ANAPEC. Une offre valable pour une période plus courte peut être écartée par la commission, comme non conforme aux conditions du marché.

10.2 - L'ANAPEC peut solliciter le consentement du candidat à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par écrit (courrier avec accusé de réception, télégramme, télex ou fax confirmés). La validité du cautionnement provisoire prévu à l'article 9 sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un candidat peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement provisoire. Un candidat acceptant la demande de prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

ARTICLE 11 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre reçue par l'ANAPEC après expiration du délai fixé dans l'avis d'appel d'offres sera écartée et renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

La modification et le retrait des offres se font conformément à l'article 31 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS PAR L'ANAPEC

L'ouverture des plis se fait conformément à l'article 35 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES OFFRES

Une première sélection se fera sur la base de la conformité aux exigences du dossier technique, seules les offres dont les dossiers techniques est conforme feront l'objet de l'ouverture des plis financiers.

L'offre la plus avantageuse sera la moins disante conforme.

ARTICLE 15 : SIGNATURE DU MARCHE.

15.1- En même temps qu'il notifiera au candidat retenu l'acceptation de son offre, l'ANAPEC. lui enverra le marché incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

15.2- Dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception du marché, le candidat retenu signera et datera le marché et le renverra à l'ANAPEC.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Partie A : Réservee à l'administration :

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°1/2008 du 26/02/2007 à 10 h.

Objet du marché : **LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT
DE L'AGENCE ANAPEC CASABLANCA ANFA**

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné:(prénom, nom et qualité) agissant en
mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la CNSS sous le N°(5) ;
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le N° (5) ;
N° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° (5) et (6)
Inscrite au registre du commerceLocalité) sous le N°.....(5) et (6)
N° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1)
concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que
comportent ces prestations;

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la
décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier
(d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales
et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- Montant hors T.V.A :(en lettres et en chiffres)
- Montant de la T.V.A (%) :(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A.comprise:(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie
générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom {ou au nom de la société} à :(localité),
sous relevé d'identification bancaire (RIB) N°

Fait àJe.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) Se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après:

- appel d'offres ouvert au rabais: - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article(art) 16 et a/ 2, § 3 de fart. 17
- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2. § 1 d& l'art. 16 et al. 3. § 3 de l'art. 17
- appel d'offres restreint au rabais: • al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 l'art. 17
- appel d'offres restreint sur offres de prix : - ai. 2. § 1 de l'art. 16 et § 2 et al 3, § J de l'art, 17
- appel d'offres avec présélection au rabais: - aL 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur 'offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- concours : - al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63
- marché négocié: - al, 5, § 1 de l'art. 16 et § ... de l'art. 72 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre : «Nous, soussignéS.»nous obligeons conjointement l ou solidairement (Choisir la mention adéquate et ajouter su reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes.

2) - ajouter l'alinéa suivant " « désignons., (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement :!].

(5) pour les concurrents non installés au Maroc. préciser la référence d&s documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes ~ assujetties à cette obligation

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit ..

«m'engage à exécuter lesdites prestations Conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours. les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

« m'engage. si le projet, présenté par,(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage. à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par

..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont lai arrêté :

- montant hors T.V.A :(en lettres et en chiffres)

- montant de ta T.V.A (en lettres \$t en chiffres)

• montant T.V.A comprise:•..... (en lettres et en chiffres)

«je m'engage à terminer les prestations dans un délai de »

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) » .

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet du marché : **LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'AGENCE ANAPEC CASABLANCA ANFA**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
Inscrit au registre du commerce de(localité)
sous le n° (1) ;
n° de patente (1) ;
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de:
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° .. ,(1)
Inscrite au registre du commerce(localité)
sous le n° ,(1)
n° de patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

***Déclare sur l'honneur :**

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06,388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également tes conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 2- 06.388 précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
- 4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 5 - m'engager à ne pas faire, par moi - même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité. relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur,

Fait à....., le

(1) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*

(2) *à supprimer le cas échéant.*

(* *en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

MODELE DE CURRICULUM VITAE

Nom:

Date de naissance:

Adresse:

Téléphone:

Fonction actuelle:

Formation:

Diplômes supérieurs	Spécialité	Date d'obtention	Organisme ayant délivré le diplôme

Expérience professionnelle:

Année (s)	Employeur	Fonction occupée (avec brève description)

Expérience dans le domaine d'intervention au sein de l'équipe

Je, soussigné,, déclare que les informations ci-dessus sont exactes, que j'ai pris connaissance des termes de référence de l'Appel d'offres N° .../2007 et m'engage à accomplir convenablement mes tâches au sein de l'équipe de projet.

MODELE D'ATTESTATION DE VISTE DES LIEUX

Je, soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) :
.....

Adresse du siège sociale de la société :

Adresse du domicile élu :

Atteste :

1- M'être déplacé sur les lieux du projet concernant le (les) lot (s) suivant pour lequel je soumissionne et avoir pris connaissance de l'état des lieux à savoir :

- La difficulté d'accès au chantier
- La difficulté de la réalisation des travaux

2- Avoir pris en considération lors de l'établissement des prix, l'ensemble des difficultés relatives aux travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus values.

Fait àle .../... / 2007

Signature et cachet du candidat

CONDITIONS CONTRACTUELLES

MARCHE

Marché n° : /2008

Passé par appel d'offres ouvert n°1/2008 (en séance publique), lancé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et au paragraphe 3 alinéa 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

D'une part :

L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES

(ANAPEC), Représentée par son Directeur Général M. Hafid KAMAL ou son délégué

Et,

D'autre part :

- La société :
- Titulaire du compte bancaire :
- Ayant son siège au :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Inscrite au Registre du Commerce de sous le n°
- Représentée par Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

CHAPITRE II

CONDITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des :

**‘ TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE
DE L'AGENCE ANAPEC CASA – ANFA ‘**

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- l'acte d'engagement
- le bordereau de prix et détail estimatif
- le cahier de prescription spéciale
- le cahier des prescriptions techniques
- le CCAG Travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Plans d'exécution à retirer auprès du Bureau d'études techniques LA MAER.

ARTICLE 3 :CONTENU DES PRIX

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et des difficultés d'exécution des travaux, pour avoir personnellement examiné dans leurs détails les pièces du projet établi par la Maîtrise d'œuvre, avoir visité l'emplacement du projet objet du marché, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du C.P.S.

Les prix établis par l'Entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. Ils comprennent également tous percements, saignées, rebouchages, raccords de tous corps d'état, etc. et en général toutes sujétions.

Ils tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, notamment les frais suivants :

- frais et charges imposées par les règles d'Etat et de Municipalités à la date de remise de l'offre
- frais de douane, taxes et impôts divers
- frais de voirie (palissade, affichage, signalisation, échafaudage, etc ...),
- frais d'assurance contre accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux et garantie décennale
- frais de main d'œuvre, de gardiennage, de transport et de déplacements divers,
- frais du panneau de chantier de très bonne qualité suivant les dimensions, détail et prescriptions de l'architecte,
- frais d'installation de bureau de chantier et son entretien,
- frais éventuels d'analyses et d'essais de laboratoire,
- frais des études techniques par un BET agréé par l'Architecte
- frais de métrés par un Métreur agréé par l'Architecte
- frais de charges sociales (C.N.S.S. congés et ceux exigés par la législation du travail),
- frais de reproduction des dessins et pièces écrites,
- frais de nettoyage, etc...

Les prix s'entendent fermes pour les délais d'exécution inférieurs à 4 mois et révisables pour les délais d'exécution supérieurs ou égales à 4 mois. Ils sont établis toutes taxes comprises. Ils ont un caractère forfaitaire et tiennent compte de tous les frais inhérents à l'exécution de la prestation.

ARTICLE N° 4 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution objet du présent marché tient compte des intempéries, des congés payés, des journées fériées légales, chômées et payées et du ralentissement de cadences durant la période du Ramadan.

Il comprend la période de préparation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution des travaux est de 1 (un) mois

Ce délai commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Ce délai est impératif. Il est bien stipulé qu'il ne pourra être procédé à aucune modification de planning pour quelque cause que ce soit, à l'exception de cas de force majeure visé par l'article 43 du C.C.A.G.T

ARTICLE N°5 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'ANAPEC ou son Délégué et le visa du Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

ARTICLE N°6 : MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

Les travaux objet du présent marché seront évalués **au mètre** et réglé en Toutes Taxes Comprises selon l'échelonnement de l'exécution des travaux. Ils seront réglés par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutés.

Les mètres de ces travaux seront établis contradictoirement en cinq exemplaires par l'entrepreneur, un Mètreur agréé par l'Architecte et la maîtrise d'œuvre. Chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

ARTICLE N° 7 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter des sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché et ce conformément à l'article 52 du C.C.A.G.T.

ARTICLE N° 8 : DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Conformément à l'article 53 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que les diminutions évaluées aux travaux initiaux n'excèdent pas vingt cinq pour cent (25%) de la masse initiale du marché.

ARTICLE N° 9 : CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

En application de l'article 54 paragraphe 2 du C.C.A.G.T, lorsque par la suite d'ordre de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni par du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées de plus de trente pour cent (30 %) en plus, ou de plus de vingt cinq pour cent (25%)

en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, que lui ont causé ces changements.

ARTICLE N° 10 : PRISES D'ATTACHEMENT

Les attachements seront établis contradictoirement en présence des représentants de l'entrepreneur, du maître d'œuvre, du Métreur agréé par l'Architecte et du représentant du maître de l'ouvrage.

Ces attachements seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour déterminer tous les frais matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement. L'entrepreneur devra avertir le maître de l'ouvrage et la maîtrise d'œuvre au moins sept jours avant, la date de prise d'attachement qu'il propose.

Ces attachements seront ensuite signés en trois exemplaires par le maître de l'ouvrage, l'architecte, le Métreur et l'entrepreneur. Chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

Au cas où l'entreprise n'assisterait pas aux prises d'attachements ou ne les signerait pas, ils lui seront transmis sous pli recommandé par le maître de l'ouvrage et lui sera accordé un délai de dix jours (10 jours) pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

ARTICLE N° 11 : REVISION DES PRIX

En application de l'article 14 du décret N° 2-06-388, les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE N° 12 : MODALITES ET REGLEMENT DES DECOMPTES

Les travaux seront réglés sur situations mensuelles T.V.A comprise.

Il est bien stipulé que Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre n'admettront aucune réclamation et n'accorderont aucune augmentation du montant du marché pour tout oubli dans les descriptions des ouvrages, oubli ou erreur de quantité, ou des deux à la fois, ainsi que pour tout oubli de prix ou pour toute erreur d'interprétation des documents soumis.

Les divergences éventuelles relevées en cours d'exécution des travaux par rapport aux quantités figurant dans le cadre de décomposition aux devis estimatif et quantitatif, de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixés le prix global ne peuvent en aucun conduire à une modification de ce dernier tel qu'il figure à la soumission acceptée.

Les prix représentent par leur niveau, l'appréciation que fait l'entreprise sur les économies ou suppléments qu'elle prévoit par rapport aux quantités du dossier d'appel d'offres.

Chaque situation sera présentée en cinq exemplaires et sera réglée après sa validation.

a) Décomptes provisoires :

Les décomptes provisoires T.T.C seront établis sur la base des quantités réellement exécutées. Il sera déposé à l'ANAPEC un maximum d'un décompte par mois à compter de la date de l'ordre de service.

- Le règlement des travaux se fera par application, dans les situations provisoires, des prix unitaires du bordereau de prix aux quantités découlant des situations arrêtées chaque fin de mois.

Le règlement de ces décomptes sera effectué par le maître de l'ouvrage après :

- Vérification et approbation des situations
- Déduction de la retenue de garantie
- Déduction des pénalités et retenues de retard visé à l'article relatif aux pénalités.

L'entrepreneur joint au projet de décompte les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

Les éléments figurants dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire de l'entrepreneur indiqué sur son acte d'engagement

b) Décompte définitif :

Le décompte définitif T.T.C des travaux dûment timbrés sera présenté par l'Entrepreneur dès l'achèvement complet des ouvrages et leur réception provisoire par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il tiendra compte :

- des métrés d'exécution définitifs.
- des travaux modifiés en plus ou en moins ordonnés par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
- du total des pénalités et amendes prévues dans le présent CPS.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire de l'entrepreneur indiqué sur son acte d'engagement

Mode de paiement :

Le paiement sera effectué par acomptes sur la base de situations d'avancement des travaux établies contradictoirement entre l'entrepreneur, l'Architecte et le maître d'ouvrage.

L'acompte délivré sera égal au montant de la partie des travaux exécutés, diminué de la retenue de garantie et pénalités éventuelles.

L'acompte tel qu'il est défini ci-dessus sera payé par le maître d'ouvrage trente jours fin de mois d'exécution par virement bancaire.

Sur chaque facture sera opéré une retenue de garantie de 10% de sa valeur jusqu'à un total de 7% du montant total du marché.

La caution de 3% sera restituée à l'entrepreneur 15 jours après que la réception définitive ait été prononcée. Les 7% restant constituant la rétention de garantie sera payé dans un délai maximum d'un mois après avoir prononcée la réception définitive qui aura lieu un an après la prononciation de la réception provisoire.

ARTICLE N° 13 : VERIFICATION DES DECOMPTES

Les décomptes présentés devront être établis contradictoirement entre l'entreprise, et l'architecte et approuvées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

ARTICLE N° 14 : REGLEMENTS DES TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES

Conformément aux articles 52 à 54 du CCAG-T, les travaux modificatifs ou supplémentaires ne sont pris en compte que s'ils ont fait l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'œuvre et contresigné par le maître de l'ouvrage.

Il est précisé que cet ordre de service accepté sera admis comme pièce comptable à l'égard des seuls travaux supplémentaires. Dans toute autre hypothèse, un avenant au marché devra être conclu.

Les modifications consistant en de mises au point des prestations prévues seront toujours réputées équivalentes et faites sans changement de prix, sauf si un changement de prix est demandé par l'une des parties et si cette demande est consignée par écrit.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas assimilables à ceux portés au marché, il sera demandé à l'entrepreneur d'établir une proposition de prix (avec sous détail à l'appui) sur la base duquel sera établi un bordereau de prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché.

ARTICLE 15 : PENALITES - RETARDS

15-1 : Pénalité pour retard dans la livraison de l'ouvrage

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations objet de son marché dans les délais fixés à l'article "délai d'exécution" du présent C.P.S., il lui sera appliqué, sans mise en demeure et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 60 du C.C.A.G.T les pénalités suivantes :

- 1/1000 de la valeur des prestations non exécutées à ce jour, durant les quinze (15) premiers jours de retard.
- 1/500 de la valeur des prestations non exécutées à ce jour, du seizième (16^{ème}) au trentième (30^{ème}) jour de retard.
- 1/100 de la valeur des prestations non exécutées à ce jour, au-delà du trentième (30^{ème}) jour de retard.

Le montant de cette pénalité plafonnée à 10% (dix pour cent) du montant du marché sera appliqué d'office par le maître d'œuvre sur le décompte définitif des entreprises défailtantes suivant une répartition proposée par lui, sur la base des délais de l'entrepreneur.

15-2 : Pénalité pour absence aux réunions de chantier

L'Entrepreneur sera tenu d'assister, personnellement ou se faire représenter par une personne compétente et dûment accréditée, aux rendez-vous de chantier fixés par le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.

En cas de non - respect de cette disposition, il sera appliqué une pénalité de 1.000,00 DH (Mille dirhams) par réunion. Ces pénalités ne sont aucunement récupérables

15-3 : Pénalité pour retard dans la remise des plans de détails d'exécution et échantillons

Au cas où il serait constaté un retard dans la remise par l'entrepreneur des plans de détails d'exécution, d'échantillons ou prototypes, il sera appliqué une retenue de 500,00 DH (Cinq cent dirhams) par document réclamé et par jour calendaire de retard, à partir de la date fixée.

Ces retenues seront appliquées sur simple constatation du dépassement de la date prévue et fixée par inscription au procès-verbal de réunion de chantier. Elles seront soumises aux mêmes conditions que celles appliquées pour les retenues sur les retards de tâches.

15-4 : Pénalités concernant la remise des plans de recollement et de documentation technique de fin d'exécution

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement 30 jours (trente) après la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de 1/2000^e (un deux millièmes) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure par jour de retard.

15-5 : Pénalités pour retard sur une tâche

Les retards sur le planning constatés lors des visites de chantier, sur des tâches n'ayant pas de marge libre et affectant aussi l'intervention des corps d'état devant intervenir par la suite, seront pénalisés comme des retards de livraison de l'ouvrage. Les pénalités journalières de 1/1000^e (un millième) seront déduites d'office du décompte provisoire de l'entrepreneur.

Cette pénalité pourra être restituée à l'entrepreneur à la condition que le retard pris soit résorbé ultérieurement par elle-même lorsqu'il s'agit de tâches la concernant, ou bien par les autres entrepreneurs qui auraient eu à subir un retard par suite de la carence constatée de l'entrepreneur incriminé.

15-6 : Pénalités pour nettoyage de chantier

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire.

Une pénalité spéciale de 1.500,00 DH (Mille cinq cent) par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration au délai de 15 jours indiqué plus haut.

Cette pénalité spéciale sera retenue d'office par le maître de l'ouvrage sur les sommes qui seraient encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE N° 16 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur est réputé avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement rendu compte, de tous les détails et pièces du projet.

Il est réputé :

- Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux en rapport avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié, exactement, toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir procédé à une visite détaillée du lieu des travaux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives de ce lieu et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport, lieu de production et stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie, électricité, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques et privées).

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements utiles auprès des services publics, auprès du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage et le cas échéant, du bureau d'études techniques et avoir pris tous les renseignements auprès des services publics (services municipaux, services des eaux, Lydec, ONE, ONPT, P.T, pompiers, etc ...)

- Avoir vérifié, par tous les moyens à sa charge, notamment l'intervention d'un géomètre expert, l'implantation des bâtiments, spécialement en limite de propriété et s'il y a lieu, par rapport aux alignements imposés en façade.

En aucun cas, le manque de renseignements ne peut justifier une augmentation des prix du marché, ni du délai de l'exécution.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à quelque indemnité ou plus value, pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le même chantier.

ARTICLE N° 17 : CONSTATATION D'ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Avant la mise en route et au cours des travaux, l'entrepreneur doit appeler l'attention du maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis et des ordres qu'il a reçus.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et signaler, en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune côte ne sera mesurée sur les plans pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer, sur place, avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détails. Si les désignations des différentes pièces du marché

ou des plans ne sont pas jugées suffisantes, il demeure, bien entendu, que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur avant la remise des offres de prix.

ARTICLE N°18 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'Entrepreneur, visés : "**BON POUR EXECUTION**".

Les plans d'Architecture restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer. Les travaux ne pourront être menés avec une seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient provenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'Architecte.

Si les désignations du C.P.S ou les plans ne sont pas suffisants, il demeure, bien entendu, que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'Entrepreneur avant la remise de ses offres de prix.

ARTICLE N° 19 : ETUDES SPECIALES

Aussitôt après les signatures du marché, l'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et du B.E.T toutes les études spéciales incombant à sa profession, entrant dans le cadre du marché et doit les communiquer lorsque cela est utile, aux entrepreneurs intéressés.

ARTICLE N° 20 : CONFORMITE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Il sera fait application des normes marocaines en vigueur pour chaque spécialité, sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché.

A défaut des normes marocaines et sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des documents techniques unifiés (D.T.U) élaborés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en France (C.S.T.B.), Normes D.T.U et prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier de charges D.T.U.

Sauf dispositions explicitées dans les pièces particulières et les documents du marché, les documents techniques généraux s'entend la dernière édition parue, au plus tard, l'avant dernier mois qui précède celui où se situe la remise de l'offre des prix.

A défaut des normes marocaines, les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes françaises en vigueur.

ARTICLE N° 21 : CHOIX ET QUALITE DES FOURNITURES

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre.

Le maître de l'ouvrage ne peut imposer à l'entrepreneur de s'approvisionner en matériaux et fournitures à des fournisseurs qu'il désigne, ni imposer l'emploi de matériaux et fournitures lui appartenant.

Toutefois, les documents spéciaux du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux, d'objets et appareils spéciaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir, en temps utile, les instructions nécessaires pour leur commande. En tout cas, l'entrepreneur conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux imposés par le maître de l'ouvrage ne présentant pas les conditions de qualité correspondant à leur destination.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les fournitures doivent être de la meilleure qualité, travaillées et mises en œuvre conformément aux règles de l'art. Elles ne peuvent être

employées qu'après avoir été vérifiées et provisoirement acceptées par le maître d'œuvre, à la diligence de l'entrepreneur.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception des travaux, elles peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçons, être rebutées par le maître d'œuvre et elles sont alors remplacées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur doit à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, lettres de voiture, certificats d'origine, fiche d'homologation, etc...

ARTICLE N°22 : ECHANTILLONNAGE

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre les matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivrée par l'Architecte.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 § 22 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestation prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés. Tous les matériaux utilisés ou mis en oeuvre doivent être de 1er choix sans aucune équivoque.

ARTICLE N° 23 : PROVENANCE DES MATERIAUX.

En Application de l'article 38 paragraphe 5 du C.C.A.G.T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'on cas d'impossibilité de se procurer les matériaux de fabrication marocaine.

L'entrepreneur doit fournir des certificats d'essai concluant des matériaux, délivrés par un laboratoire agréé.

ARTICLE N° 24 : SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

ARTICLE N° 25 : VICES DE CONSTRUCTION

Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire, par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Si des malfaçons viennent d'être décelées, les ouvrages seront démolis, refaits ou déposés par un tiers à la charge de l'Entrepreneur.

Si ces réfections entraînent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE N° 26 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE N° 27 : ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre puis contresignés par le maître de l'ouvrage Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur qui renvoie au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires signés, dans un délai de 5 jours (cinq jours).

Si l'entrepreneur estime que les ordres de service qui lui sont adressés ainsi, sont contraires à ses obligations contractuelles ou les excédant, il devra, sous peine de forclusion, formuler au maître d'œuvre, ses réserves dans un délai de 15 jours (quinze jours) à dater de la réception. L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont confiés, qu'ils aient ou non faits l'objet de réserves de sa part.

ARTICLE N° 28 : ORDRES DONNES DIRECTEMENT A L'ENTREPRENEUR PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Si le maître de l'ouvrage qui, en principe, se l'interdit, donne directement des ordres à l'entrepreneur, celui-ci doit, avant toute exécution, dénoncer au maître d'œuvre tous avis, directives ou instructions qui lui seraient proposés ou donnés par le maître de l'ouvrage, afin que le maître d'œuvre puisse apprécier s'il peut y être donné suite.

Au cas où la mesure envisagée paraîtrait, soit au maître d'œuvre, soit à l'entrepreneur, de nature à entraîner des désordres dans l'avenir ou à comporter des risques, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur en exposerait les raisons au maître de l'ouvrage, afin que celui-ci puisse prendre une détermination définitive dont il supporterait alors les conséquences.

ARTICLE N° 29 : PLANS D'EXECUTION - RESERVATIONS

Toutes les modifications apportées aux plans devront être signalées par les entrepreneurs concernés de façon très nette et faire l'objet d'une note justificative, soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Il importe que, par des visites régulières de chantier, le responsable de chaque entreprise contrôle et s'assure de la mise en place et du bon positionnement des réservations qu'il aura à sa charge.

La responsabilité des réservations oubliées sera supportée par l'entrepreneur.

ARTICLE N° 30 : PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Il est strictement spécifié que les éléments de structure en béton armé ne doivent pas être touchés. Il importe donc que les différents corps de métier prescrivent dès le début des travaux, les plans de montage et de percements, afin de prévoir initialement la pose de tampons en bois, panneaux dans les coffrages ou fourreaux, pour permettre les scellements et passages sans distinctions.

Les saignées, réalisées seront rebouchées par des mortiers ou micro - béton dopé de produits anti - retraits.

ARTICLE N° 31 : ORGANISATION ET NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier doit être tenu constamment organisé et proprement nettoyé aux frais de l'entreprise. Ces frais sont compris dans les prix unitaires des ouvrages. Dans le cas où l'Architecte juge que le chantier n'est pas nettoyé, il peut décider d'engager une société qui exécutera le nettoyage en question aux frais de l'entreprise. Ces frais seront retenus à celle-ci sur son compte de paiement.

Les locaux devront être laissés parfaitement nets avant l'intervention du corps d'état suivant.

Les gravois et débris divers seront déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par l'Architecte. Ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur des travaux qui aura à sa charge le transport aux décharges publiques. En tout état de cause, le nettoyage devra être fait au moins une fois par semaine. L'Entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE N° 32 : PLANS DE RECOLLEMENT.

En fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra un calque et trois tirages des dessins suivants, pliés au format 21x31 : Dessins côtés des ouvrages non visibles, dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés, Dessins des conduites, canalisation, conducteurs visibles ou non visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnels, ces dessins indiqueront la position de tous les regards.

ARTICLE 33 : IMPOTS, DROITS ET TAXES.

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché est à la charge exclusive du titulaire du marché.

Toutefois, si les taxes, droits et impôts qui se rapportent directement à cette prestation se trouvent modifiés par une loi des finances, les prix du marché changeront en conséquence.

ARTICLE 34 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire supportera les frais de timbre et d'enregistrement du marché qui découlera du présent cahier des charges.

ARTICLE N° 35 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant de la caution définitive est fixé à **3 % (TROIS POUR CENT) du montant du marché** arrondi à la dizaine de Dirhams supérieure.

La caution définitive reste affectée à la garantie des engagements contractuels de l'Entrepreneur jusqu'à ce que la réception définitive soit prononcée.

ARTICLE N° 36 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes est de 10 % (Dix pour cent). Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7 % (Sept pour cent) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

ARTICLE N° 37 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est compris entre la réception provisoire et la réception définitive. Durant ce délai, l'entrepreneur devra corriger tous les défauts et malfaçons qui apparaissent.

En cas de non - exécution, après la notification du maître de l'ouvrage, celui-ci pourra faire exécuter les réparations par une autre entreprise à la charge de l'entrepreneur.

Si pendant la période de garantie d'un an le maître d'ouvrage aura observé des défauts importants dans les travaux réalisés, le délai de garantie sur les éléments concernés continuera un an après la correction.

ARTICLE N° 38 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire aura lieu à la date fixée par le Maître d'ouvrage, celui-ci doit être avisée par l'entrepreneur par lettre recommandée postée dix jours (10) avant la date prévue.

Auparavant l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

- Avoir terminé l'ensemble des travaux.
- Avoir effectué tous les essais et mesures prescrites par le présent CPS.
- Avoir transmis les plans de recollement définis à l'article 32 du présent marché.
- Avoir effectué le nettoyage du chantier.

La réception provisoire des travaux sera prononcée si :

- Tous les travaux sont conformes aux plans de prescriptions techniques générales et particulières.

- Les bâtiments sont prêts à recevoir les usagers.

La date à laquelle la réception provisoire sera prononcée servira à :

- fixer la date où les délais d'exécution s'arrêteront de courir.
- fixer la date à partir de laquelle le délai de garantie commencera à courir.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception provisoire partielle en cours des travaux en usant du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Si le maître d'œuvre estime que les travaux sont recevables, il avise le maître de l'ouvrage et les opérations de réception seront effectuées par le maître de l'ouvrage assisté par la maîtrise d'œuvre en présence de l'entrepreneur.

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la simple notification avec avis de réception à l'entrepreneur lui vaut injonction d'exécution ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier durablement conformément aux règles de l'art, aux imperfections et malfaçons dans le délai prescrit.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toutes entreprises de son choix, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, sans préjudices des pénalités de retard visées dans le présent CPS.

Le coût des dits travaux et éventuellement le montant des pénalités de retard sont prélevés sur les sommes dont le maître de l'ouvrage pourrait être encore recevable à l'entrepreneur et une compensation s'opère de plein droit entre les prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus à l'entrepreneur.

ARTICLE N°39 : RECEPTION DEFINITIVE

L'entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée au maître d'ouvrage dix jours (10) avant la date prévue.

La réception définitive aura lieu en principe douze mois (12 mois) après la date de réception provisoire des travaux et la retenue de garantie ne sera débloquée qu'après que la réception définitive soit prononcée sans réserves par le Maître d'Ouvrage assisté par la maîtrise d'œuvre.

Après cette réception l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur.

ARTICLE N° 40 : ASSURANCES

Outre les assurances émises par la loi à la charge de l'entrepreneur (accidents de travail, maladies professionnelles, véhicules automobiles ...), les dispositions suivantes sont requises de l'Entrepreneur.

40.1 : Véhicules automobiles

Les véhicules automobiles doivent être garantis conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1360 (05/09/1941) relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles.

40.2 : Accident du travail (AT)

Les accidents du travail survenant au personnel de l'entrepreneur doivent être garantis conformément aux dispositions du Dahir N°1.6.233 du 12 Ramadan 1382 (06/02/1963) portant modification de la norme du dahir du 25 Hijja 1345 (25/06/1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

40.3 : Responsabilité civile (R.C)

L'Entrepreneur est tenu de justifier à tout moment qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile de chef d'Entreprise délivrée par une compagnie d'Assurance autorisée à pratiquer au Maroc et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures corporels matériels et immatériels causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation et du fait des travaux avant réception.

Cette garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Ainsi, doivent être garanties les responsabilités civiles incombant :

40.3a : à l'entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, avant leur réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations, le personnel de l'entrepreneur

40.3b : à l'entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances, aux agents du maître de l'ouvrage et ses représentants ainsi qu'aux tiers dont le maître d'ouvrage est responsable.

40.3c : au maître d'ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents.

Le contrat correspondant doit prévoir une clause de renonciation au recours contre le maître d'ouvrage ou ses représentants.

40.3d : au maître d'ouvrage ou ses représentants en raison des dommages causés au personnel salarié de l'entrepreneur, et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable et qui entraîneraient au recours de la victime ou de l'assurance " " Accident du travail " "

40.4 : Sous Traitants

Les garanties de contrats d'assurances citées ci-dessus, doivent être étendues aux sous-traitants de l'entrepreneur, sauf si les sous-traitants sont déjà couverts pour les risques. Les contrats propres aux sous-traitants doivent être présentés au maître d'ouvrage, à sa demande, ainsi qu'une attestation de validité et de paiement des primes en cours.

40.5 : Présentation des Polices

L'entrepreneur est tenu d'adresser au maître d'ouvrage dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché, la photocopie des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus. Elles doivent toutes comporter une clause interdisant leur réalisation, sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au maître d'ouvrage. Ces polices doivent être prises d'une ou plusieurs compagnies d'assurance autorisées au Maroc. Le maître d'ouvrage peut refuser toute police qui ne lui convient pas en donnant les raisons motivées de son refus.

L'entrepreneur est tenu également de présenter au maître d'ouvrage chaque fois qu'il le demandera, et en particulier à tout paiement d'acomptes, les attestations émanant de la compagnie d'assurance certifiant que les primes ont été réglées.

Si l'entrepreneur ne prend pas toutes les assurances précisées précédemment, le maître de l'ouvrage est habilité à souscrire en ses lieux et place, les dites assurances dont les primes seraient récupérées sur les sommes dues par lui à l'entrepreneur.

En cas d'accident aux ouvrages, objet du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'entrepreneur est tenu de procéder dans les délais les plus réduits à leur remise en état.

Le prix payé par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur pour ces ouvrages est, dans le cas où les dommages sont imputables à l'entrepreneur, obtenu par application des dispositions du présent marché dans l'hypothèse où l'accident ne serait pas produit.

40.6 : Attestations

Les règlements du solde du décompte définitif et de la retenue de garantie ou de la main levée de la caution correspondante s'il y a lieu, sont subordonnés à la production par l'Entrepreneur d'attestation des compagnies d'assurances certifiant que les primes relatives aux polices visées ci-dessus ont été intégralement réglées.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de régler, par prélèvement sur solde dû à l'Entreprise responsable, toutes quittances de prises impayées avec majoration de 25 % pour peines et soins de l'ouvrage ou aux tiers et consécutifs à un sinistre garanti par la police responsabilité civile décennale.

ARTICLE 41 : CLAUSES DE NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par l'ANAPEC pour l'exécution du marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences ;

Les paiements prévus en exécution du marché seront effectués par les soins du trésorier payeur de l'ANAPEC seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

Les renseignements et les états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 seront fournis par le Directeur Général de l'ANAPEC au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires éventuels des nantissemements ou subrogations ;

- A la demande du contractant, le Directeur Général de l'ANAPEC lui délivrera «un exemplaire unique» en copie certifiée conforme du marché. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du contractant.

ARTICLE N° 42 : SUJÉTIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DES TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée des travaux par d'autres corps d'état ou gênes éventuelles, qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche des autres entreprises, et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'Entrepreneur ne pourra pas non plus, présenter des réclamations pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE N° 43 : RESILIATION

A – Cas de résiliation :

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître d'Ouvrage et sans que le titulaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque :

En cas de décès du titulaire, sauf le droit pour le Maître d'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs du titulaire

En cas de dissolution de l'Entreprise si celle ci est constituée en société.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître d'Ouvrage ne préfère accepter les offres du liquidateur ou syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux,

En cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave constatées par le Maître d'Ouvrage sur la qualité des prestations,

En cas d'arrêt d'exécution des prestations ou de réduction d'activité, apportant des perturbations dans le déroulement normal du marché, dûment constatés par le Maître d'Ouvrage si la reprise n'est effectuée huit jours après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi de cet envoi,

En cas de sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître d'Ouvrage.

Au cas où les pénalités de retard partielles atteindraient 10% du montant du marché après mise en demeure (cas échéant de pénalités partielles).

Enfin, dans tous les autres cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché, aux articles du C.C.A.G.T, aux ordres écrites qui lui ont été donnés, si le titulaire n'exécute pas dans le délai de dix (10) jours à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifié par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être ramené à deux jours (2 jours) en cas d'urgence. L'urgence est appréciée souverainement par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au titulaire défaillant ou à ses ayants droit à la dernière adresse officiellement connue du Maître d'Ouvrage.

La lettre de résiliation doit contenir, outre la décision du Maître d'Ouvrage de résilier le marché, la date à laquelle il sera procédé au constat de l'Etat d'avancement d'exécution du marché. Cette lettre de résiliation vaut en même temps convocation afin d'assister à cette opération.

B- Conséquences de la résiliation

b- 1 Constatation de l'état des prestations

Dans tous les cas de résiliation du marché, il est procédé par le maître d'ouvrage et le titulaire ou ses ayants droit présent ou dûment appelés à la constatation des prestations exécutés et leur qualité, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif ou matériel des installations de chantier.

En cas de non-participation du Titulaire défaillant ou de ses ayants droit ou leur représentant dûment mandatés, pour quelque raison que ce soit après simple constat, le maître d'ouvrage sera en droit de procéder à cette constatation sans avoir recours à la convocation du Titulaire ou de ses ayants droit ou même à la désignation d'un expert.

Les opérations de constat feront l'objet d'un procès-verbal signé par les parties contractantes, auquel est annexé un état faisant ressortir l'état d'avancement et l'évaluation des prestations exécutées.

Un exemplaire du procès-verbal est notifié par le maître d'ouvrage à chacune des parties.
Le procès-verbal établi en l'absence du Titulaire, de ses ayants droit ou de leur représentant convoqué par lettre recommandée, envoyée à leur dernière adresse connue du maître d'ouvrage leur sera opposable. Sera opposable également au titulaire ou à ses ayants droit, le droit, le procès-verbal des opérations de constat effectué en présence du Titulaire, de ses ayants droit ou leur représentant dûment mandaté, signé par le maître d'ouvrage, même non approuvé par le titulaire, ses ayants droit ou leur représentant.

b-2 Cession au Maître d'ouvrage

Le titulaire ou ses ayants droit ne peuvent refuser de céder au maître d'ouvrage, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés à la limite d'un mois de consommation. La cession est faite aux prix convenus au Marché ou à défaut à ceux fixés par les tarifs en vigueur ou à dire d'expert.

b-3 Evacuation du chantier

Le titulaire défaillant ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer le chantier, des matériaux, matériels et fournitures dont la cession n'est pas demandée par le Maître d'Ouvrage, dans le délai fixé par celui-ci et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la lettre de résiliation, sauf cas d'urgence

Faute par le titulaire d'avoir évacué le chantier dans le délai imparti, le maître d'ouvrage est autorisé à faire procéder à cette évacuation aux frais, risque et périls du titulaire défaillant ou de ses ayants droits.

b-4 Passation d'un nouveau marché

Le Maître d'ouvrage peut alors passer un nouveau marché, aux risques et périls du titulaire défaillant ou de ses ayants droit et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues (décomptes en instance de règlement, retenue de garantie, cautionnement définitif, etc....) sans préjudice des actions à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché entraîne au contraire une diminution des dépenses, le bénéfice qui en résulte est entièrement acquis au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE N° 44 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir entre le titulaire et le maître d'Ouvrage et ne pouvant être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux de Casablanca.

ARTICLE 45 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses du présent marché, le fournisseur restera soumis aux textes réglementaires suivants :

- * Décret n° 2-06-388 du 16 moharram 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- * Le décret n° 2-99-1087 du 29 moharam 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G_T) ;
- * Le décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique ;
- * La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes * (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) ;
- * Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés ;
- * La circulaire n° 72 CAB du 1^{er} Ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir

1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics;

* Les textes portant réglementation des salaires, du travail, des changes, des douanes et des impôts ;

* Les textes officiels en matière de législation sur les accidents du travail et l'assurance ;

* Le dahir n° 1-63-260 du 12 novembre 1963 relatif au transport par véhicule automobile sur route ;

* Des lois et des règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre au Maroc, les transports, la fiscalité, etc.;

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la comptabilité ;

Le présent marché.

ARTICLE 46 : LIEU DES TRAVAUX

Les lieux des travaux objet du présent appel d'offres sont à CASABLANCA anfa

Signature et cachet du soumissionnaire
Suivi de la mention manuscrite
(Lu et approuvé)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GROS – ŒUVRE

ARTICLE 1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux seront de provenance marocaine et des lieux d'origine désigner ci-après. Les matériaux d'origine étrangère ne seront acceptés qu'après justification de défaut de matériaux du pays.

<i>DESIGNATION</i>	<i>PROVENANCE</i>
Chaux grasse	Four à chaux de la région
Ciment C.P.J 45	Cimenteries du Royaume
Sable de Carrière	Carrières agréées par la Maîtrise d'oeuvre
Agglomérés en béton vibré Gravette de concassage	Premier choix des usines de la région Carrières agréées par la Maîtrise d'Ouvre
Briques creuses	Premier choix des usines de la région
Echelons fer forge galvanisé	Fournisseurs agréés par la Maîtrise d'œuvre
Aciers à béton fer de commerce	Des dépôts du Maroc

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment, sur la demande de la Maîtrise d'Oeuvre, la provenance des matériaux, et ce au moyen de lettres signées du fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'oeuvre de ces matériaux.

Avant tout commencement d'approvisionnement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de la Maîtrise d'Ouvre, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer ; il ne pourra mettre en oeuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par la Maîtrise d'Oeuvre.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 § 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 2 : GRANULOMETRIE DES GRANULATS

L'Entrepreneur devra soumettre au maître d'oeuvre dans un délai de 10 jours après approbation du marché, la granulométrie des agrégats qu'il se propose d'employer pour les mortiers et bétons, ainsi que les résultats des essais d'agrément et de convenance correspondants de ces essais réalisés à ses frais.

Cette étude granulométrique préliminaire doit être faite par un laboratoire d'essais agréé par le Maître de l'Oeuvre.

Le BET pourra demander une amélioration de la granulométrie proposée si celle-ci n'apparaissait pas convenable après essais en laboratoire. Ces essais seront exécutés, dans tous les cas aux, frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 3 : PROVENANCE ET QUALITE DES SABLES ET AGREGATS

Les sables devront provenir des carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le BET et Maître d'Ouvrage Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir, en poids, plus de cinq pour cent (5 %) de grains passant au tamis de 0.1mm.

Le tableau ci-après précise les pourcentages en poids maximum d'éléments fins (0.1 à 0.4 mm) par rapport au poids total du sable et les dimensions maxima des grains déterminées à l'aide de passoires :

<i>NATURE D'OUVRAGE</i>	<i>POURCENTAGE MAX D'ELEMENTS FINS (0.1 à 0.4 mm)</i>	<i>DIMENSION MAX DES GRAINS DE SABLE (mm)</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
Enduits, scellements joints de tuyaux	35 %	3,15	
Béton ordinaire	25 %	6,3	
Béton armé et béton vibré	20 %	6,3	

Le sable devra avoir un équivalent de sable supérieur à :

- 70 pour le béton ordinaire.
- 75 pour le béton armé.

Les sables pour bétons ne devront pas contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés du béton et devront satisfaire notamment aux Normes Marocaines en vigueur.

ARTICLE 4 : PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAILLES POUR BETONS

Les pierrailles pour bétons proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits, des meilleurs bancs des carrières et gisements proposés par l'Entrepreneur et agréées par le BET et Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur aura toutefois, la faculté de proposer pour certains bétons non armés la substitution aux pierrailles de concassage, de gravier et galets d'oued, préalablement lavés et purgés de tous éléments fins.

Les granulats devront avoir les caractéristiques géométriques physiques et chimiques fixées par les Normes Marocaines relatives aux granulats lourds pour bétons de construction (N.M 10.10.F00).

Les anneaux maxima de pierrailles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Béton ordinaire : maxima 63 mm - minima 25 mm
- Béton armé : maxima 25 mm - minima 12,5 mm

Le poids des matériaux retenus sur la passoire à trous de diamètre « D » et celui passant à travers les trous de diamètre « d » d'une passoire, devront l'un et l'autre être inférieurs à 10 % du poids initial soumis au criblage. En outre, pour les bétons armés, le poids retenu sur la passoire à trous de diamètre $(D+d)/2$ devra être compris entre $1/3$ et $2/3$ de son poids initial.

Pour ces mêmes bétons, les pierrailles devront avoir un indice « LOS ANGELES » égale à 35.

Les pierrailles devront être propres et ne pas contenir de détritux animaux ou végétaux. Le pourcentage des matières extra fines ne devra pas excéder 2 % en poids.

ARTICLE 5 : PROVENANCE ET QUALITE D'EAU

L'eau nécessaire aux travaux proviendra des points d'eau qui seront choisis par l'Entrepreneur. Les prix du bordereau joint au présent C.P.T comprendront toutes les dépenses se rapportant à la prise, au transport et à l'emploi d'eau.

Cette eau devra faire l'objet, préalablement à son emploi d'une autorisation BET qui se réserve la possibilité de faire procéder à des essais qui seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'eau de gâchage devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par les Normes Marocaines en vigueur.

Elle sera exempte, de toute matière nuisible, en particulier de graisse et sulfures, son PH sera inférieur à 7.

L'Entrepreneur devra fournir préalablement à toute utilisation d'eau une analyse faisant référence aux Normes précitées.

L'utilisation de l'eau de mer est exclue.

ARTICLE 6 : PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS

Le ciment sera livré en sacs de 50 kilos et stocké en magasin sur le chantier ou en vrac et stocké à l'abri des intempéries il sera de la catégorie suivante : Ciment Portland Composés C.P.J 45 provenant des usines agréées par le BET (Norme Marocaine n°10-01-F004).

Les locaux destinés à l'emmagasinement du ciment devront pouvoir contenir un minimum de 50 tonnes de ciment en sacs ou 20 tonnes en vrac et assurer parfaitement l'abri du liant contre les intempéries et contre l'humidité du sol.

Pour le cas où un lot de fourniture serait rebuté, ce lot devra être enlevé des magasins à raison de 20 tonnes au moins par journée de 24 heures faute de quoi l'Entrepreneur, sans qu'une mise préalable soit nécessaire, subira d'office, pour toute journée pendant laquelle cette vitesse d'enlèvement n'aura pas été atteinte, une pénalité calculée à raison de Cent dirhams (100,00 DH) par tonne de différence entre le tonnage fixé et le tonnage réellement enlevé pendant la journée.

ARTICLE 7 : ESSAIS MATERIAUX

Des essais seront prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis dans le présent chapitre. Les échantillons seront prélevés dans les fournitures susceptibles d'être utilisées et seront fournis gratuitement par l'Entrepreneur.

Les essais seront effectués, conformément aux stipulations du Devis Général d'Architecture, par un Laboratoire d'Essais agréé par la Maîtrise d'œuvre.

Les frais entraînés par les essais mis à la charge de l'Entrepreneur seront déduits d'office des décomptes des sommes dues à l'Entrepreneur.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier, la quantité et la qualité de matériaux, vérifiés et acceptés, indispensables à la bonne marche des travaux correspondant à l'échantillonnage ayant été agréé par le BET.

La demande de réception de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins quatre jours avant leur emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze jours à pied d'œuvre.

ARTICLE 9 : CONSERVATION DES MATERIAUX

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été accepté provisoirement par le BET et Maître d'Ouvrage.

Les matériaux devront être stockés dans un emplacement clos gardé. Ils ne pourront être approvisionnés sur les lieux des travaux qu'au moment de la pose.

L'Entrepreneur, en conséquence supportera les pertes et avaries pouvant survenir jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

Par dérogation aux articles 31 et 32 du Devis Général d'Architecture, la composition des mortiers et béton sera la suivante :

BETON

DESIGNATION	CIMENT CLASSE CPJ 45 (kg)	SABLE (l)	GRANULOMETRIE GRAVETTE (l)		PIERRES CARREES < ou = 60mm (l)	MOEL- LONS < ou = 30 cm (l)	EMPLOI
			8/15	5/25			
Béton n°6	200	450	1000	-	-	-	Béton de propreté
Béton n°5	250	450	-	650	-	450	Béton cyclopéen
Béton n°4	300	450	-	400	600	-	Béton de forme, béton banché et gros béton
Béton n°3	350 minim	350	300	700	-	-	Béton armé
Béton n°2	350 minim	350	700	300	-	-	Béton armé
Béton n°1	400	350	700	300	-	-	Béton armé

Les quantités d'agréats entrant dans la composition des bétons n°1, 2 et 3 sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles et la teneur en eau devant faire l'objet d'une étude de formulation par un laboratoire agréé pour la maîtrise d'œuvre.

Les frais d'études, de granulométrie et dosage correspondants sont à la charge de l'Entrepreneur.

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, doivent répondre strictement aux prescriptions du marché ci-avant.

Les résistances minima exigées à 28 jours, pour les bétons sont les suivantes :

- Compression 270 bars pour B3 et B2 - 300 bars pour B1.
- Traction 23 bars pour B3 et B2 - 25 bars pour B1.

Le béton n°3 sera employé de préférence au béton n°2 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront.

MORTIER

<i>DESIGNATION</i>	<i>CIMENT CLASSE CPJ 45 (kg)</i>	<i>CHAUX ETEINTE OU HYDRAULIQUE (kg)</i>	<i>SABLE 0.1 A 2 (l)</i>	<i>GRAIN DE SABLE (l)</i>	<i>DIVERS</i>	<i>EMPLOI</i>
MORTIER N°1	550	-	-	1000	-	GOBETIS OU DEGROSSI
MORTIER N°2	450	-	550	550	-	CORPS DE L'ENDUIT (ciment)
MORTIER N°3	300	150	500	500	-	CORPS DE L'ENDUIT (bâtard)
MORTIER N°4	350	-	1000	-	-	COUCHE DE FINITION CIMENT (FINO)
MORTIER N°5	225	200	1000	-	-	COUCHE DE FINITION BATARD (FINO)
MORTIER N°6	300	-	600	340	-	HOURDAGE DE MACONNERIE
MORTIER N°7	450	-	500	500	-	MORTIER DE REPRISE DE BETON
MORTIER N°8	600	-	1000	-	-	ENDUIT LISSE, CHAPE SCEL- LEMENT, SUPPORT DE REVE- TEMENT

ARTICLE 11 : ACIERS RONDS POUR BETON ARME

Les aciers pour béton armé seront en acier tor. Ils devront satisfaire aux conditions définies par les Normes marocaines N.M.10.01 F 003 et N.M.10.01 F 012.

Acier tor HA classe Fe E 500.

Contrainte normale = 5000 bars

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis d'un jeu de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres des mandrins.

Les diamètres minimaux de mandrins sont de :

- Barres de diamètre au plus égal à 12 m/m : 3 fois le diamètre de la barre.
- Barres de diamètre supérieur à 12 m/m : 5 fois le diamètre de la barre.
- Barres de diamètre supérieur à 25m/m : 8 fois le diamètre de la barre.

Pour les aciers à haute adhérence (TOR, CARON ou similaire) :

- Le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm.

ARTICLE 12 : COFFRAGES

Mise en oeuvre

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect des côtes absolu ; en particulier la verticalité des poteaux devra être particulièrement soignée et il ne sera admis aucune tolérance pour erreur d'implantation des poteaux superposés. Les arêtes des éléments continus devront être rectilignes sans écart aux raccords ni ventre.

L'étanchéité des coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration.

Les joints de dilatation devront être débarrassés de tous les éléments de coffrage ou autres qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement.

Aucun bois de coffrage ne devra être abandonné en coffrage perdu.

En aucune façon, l'Entrepreneur ne pourra, pour les ouvrages enterrés, se servir des parois de fouilles comme joues de coffrage. Une exception peut être faite pour les ouvrages coulés dans les zones rocheuses avec des parois non friables et pour les remplissages en gros béton.

L'Entrepreneur devra veiller au respect des parements des ouvrages tels qu'ils sont prévus.

Dans le cas de parements ordinaires, les coffrages seront, avant toute mise en oeuvre de béton, nettoyés des copeaux et chutes diverses provenant de leur exécution ou assemblage antérieur.

Dans le cas de parements devant rester apparents, les coffrages seront particulièrement soignés ; la plénitude des parois devant être au moins égale à celle exigée pour l'enduit ciment parfaitement dressé.

Pour se faire, les faces de ces coffrages seront en bois de premier emploi, raboté intérieurement. Les reprises de bétonnage n'apparaîtront pas sur les parements. Les coffrages seront huilés pour en faciliter la dépose. Cette huile ne devra nuire en aucune façon à l'accrochage d'un quelconque enduit ou revêtement. Cette huile devra être soumise à l'agrément du BET.

Essais sur béton

Les quantités d'agréments composant les bétons n°3, 2 et n°1 seront déterminées par une étude de formulation réalisée par un laboratoire agréé par la Maîtrise d'œuvre.

La résistance à la compression minimale exigée à 28 jours, mesurée sur cylindre de 200 mm de section sera de 270 bars pour les bétons n°3 et n°2

La résistance à la traction sera de 23 bars minimum, également pour les bétons n°3 et n°2.

Les aires de stockage des différents granulats servant à la composition du béton armé seront délimitées par des cloisons et le sol sera recouvert d'un béton de propreté.

Essais d'agrément préliminaire : qui permettent de déterminer la composition des bétons. Le nombre d'éprouvettes sera de :

- 3 pour les essais de compression à 7 jours.
- 6 pour les essais de compression à 28 jours.

La résistance à 7 jours est donnée à titre indicatif, seules les résistances à 28 jours ont une valeur contractuelle. Ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Essais de convenance : destinés à vérifier à l'aide d'un béton témoin réalisé dans les conditions de chantier et avant le démarrage des travaux, la conformité des caractéristiques du béton fabriqué sur le chantier à celles du béton d'agrément. Des essais de convenance seront refaits à chaque changement de carrière d'approvisionnement.

Ces essais se feront selon les modalités identiques à celles des éprouvettes d'agrément et ils sont également à la charge de l'Entrepreneur.

Essais de contrôle : afin de vérifier la régularité de la fabrication du béton, ces essais se feront par lot de 15 m³ et au minimum une fois par semaine. A chaque prélèvement, il sera effectué un essai préalable de plasticité du béton au cône d'ABRAMS.

Les essais de contrôle sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les moules métalliques pour couler les éprouvettes seront mis à la disposition des agents du laboratoire par l'Entrepreneur.

Les prélèvements des éprouvettes des bétons frais doivent obligatoirement se faire par les agents du laboratoire désigné à cet effet et à la charge de l'entrepreneur.

Les prélèvements pour essais de contrôle seront effectués en présence des représentants du BET et du Bureau de Contrôle.

Les moules doivent être étanches.

La mise en place normale du béton dans les moules sera effectuée par piquage d'une barre d'acier de diamètre 10 et par trois couches de 10 cm recevant chacune 12 coups de barre.

Les moules seront recouverts de toiles humidifiées.

Le démoulage se fera après 24 heures minimum.

Pendant la période de conservation les éprouvettes seront conservées à l'abri du soleil et dans un sable maintenu humide en permanence.

Les rapports des résultats des essais à 7 jours et à 28 jours seront communiqués directement au BET et Bureau de Contrôle par le laboratoire dans les délais les plus brefs.

Dans le cas où les résistances du béton seraient inférieures aux résistances contractuelles définies plus haut, le BET, en accord avec le Bureau de Contrôle, pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il soit procédé, aux frais de ce dernier, aux surcharges prévues avec le même coefficient de sécurité que celui qu'on aurait obtenu si la résistance du béton avait été au moins égale à la résistance contractuelle.

Dans le cas où de tels travaux seraient techniquement impossibles, compte-tenu de la destination de l'ouvrage, le BET ou le bureau de contrôle pourront exiger la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

Essais sur acier

La résistance à la traction des aciers à béton sera déterminée par des essais effectués par un laboratoire agréé.

Ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

CHAPITRE IV

DESCRIPTION DES OUVRAGES

PRIX N° 1 : FOUILLES EN TRANCHEES, RIGOLES, OU EN PUITES

Dans tout terrain en particulier pour fondation de murs, longrines, poteaux compris jets sur berges, épaissements, blindages éventuels non compris chargement et transport.

Le niveau du bon sol déterminé d'après les sondages et résultats d'analyse du laboratoire public d'essais et des études.

Ouvrage payé au mètre cube méthode de calcul suivant D.G.A mesures prises au vide de construction, sans aucune majoration pour affouillements, éboulements ou foisonnements.

Au prix.....N°1

PRIX N°2 : MISE EN REMBLAI OU EVACUATION DE DEBLAIS

Remblaiement sera exécuté avec des terres provenant des fouilles ou déposées à côté des bâtiments. Mis en place par couches de 0,20 m

Compris compactage et arrosage, chargement, transports et déchargements. Les terres agricoles ou végétales seront triées et ne devront en aucun cas, être utilisées en remblais. Le terrain après compactage devra avoir une densité égale à 90% de la densité « OPTIUM PROCTOR ».

Les terres excédentaires seront évacuées aux décharges publiques y compris chargements transports et déchargements.

Ouvrage payé au mètre cube, sans plus – valeur pour foisonnement, transport de terre à l'intérieur du chantier. Les quantités seront calculées à partir du niveau de la plate forme sous hérisson et du relevé au terrain primitif, sans majoration pour foisonnement.

Au prix.....N°2

PRIX N°3 : BETON DE PROPLETE

Le béton de propreté sera exécuté sous les ouvrages en béton armé pour semelles, longrines, chaînages, voiles ou bétons banchés suivant les indications des plans de béton.

Il sera exécuté en béton B1, suivant épaisseurs définies aux plans et débordant de chaque côté des ouvrages sauf indications contraires précisées sur les plans du bureau d'Etudes.

Le prix de règlement comprend toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre cube, compris toutes sujétions d'exécution.

Au prix.....N°3

PRIX N°4 : GROS BETON

Suivant plans du BET, les fondations, massifs, socles et tous autres ouvrages indiqués sur les plans, seront exécutés en béton B3, coulé par couches successives de 0.20 m et fortement pilonné. Le présent prix comprend tous coffrages qui s'avèreraient nécessaires pour respecter les côtes des plans. Ce béton sera métré suivant les cotes théoriques des plans.

Ouvrage payé au mètre cube.

Au prix.....N°4

PRIX N° 5 : BETON ARME EN FONDATION POUR TOUS OUVRAGES

Béton armé en fondations comprenant semelles, poteaux, longrines, chaînages, voiles, etc., dosé à 350 kg de ciment CPJ 45. Les bétons devront être vibrés ou prévibrés et exécutés suivant plans de détail du bureau d'études. Ce prix comprend toutes sujétions de coffrage, décoffrage, fourniture et main d'œuvre. Ouvrage payé au mètre cube,

Au prix.....N°5

PRIX N°6 : ACIER H.A. EN FONDATION

Le ferrailage en acier Tor sera exécuté conformément aux plans B.A. L'entrepreneur devra la fourniture, la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires pour les poutres et poteaux. Les cales cubiques spéciales seront proposées pour voiles minces. Le poids des aciers pris en compte, est celui défini par le bureau d'études y compris recouvrements, chapeaux crochets, prévus par les plans B.A. Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage. Ouvrage payé au kilogramme

Au prix.....N°6

PRIX N°7 : HERISSONNAGE EN PIERRE SECHES DE 20 CM

Exécuté sur terre plein, en maçonnerie de pierres sèches posées en hérisson, la pointe en L'air, rangées à la main et énergiquement damées, ce blocage aura les interstices comblés à la main afin d'assurer un calage de l'ensemble.

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre carré réellement exécuté, y compris fournitures, main d'oeuvre et toutes sujétions

Au prix.....N°7

PRIX N°8 : FORME EN BETON POUR DALLAGE DE 12 CM

Exécuté sur hérisson en béton N°3, suivant tableau des dosages cette forme sera soigneusement réglée et pilonnée. Y compris joint de dilatation en polystyrène, Les armatures éventuelles seront comptés par ailleurs.

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre carré réellement exécuté, y compris fournitures, main d'oeuvre et Toutes sujétions,

Au prix.....N°8

PRIX N°9 : ARMATURE DE FORME EN ACIER TOR

La qualité est définie par les plans de béton armé.

Fourniture, façonnage et mise en place des armatures comme il est décrit dans la C.P.T et positionnées sur les plans de béton armé y compris cales en ciment et toutes sujétions.

Ouvrages payé au kilogramme théorique, suivant plan de béton armé,

Au prix.....N°9

PRIX N°10: BETON ARME EN ELEVATION POUR TOUS OUVRAGES

Exécuté en béton B3 ou B2, les fonds de coffrage seront nettoyés au jet d'eau avant le coulage des bétons.

Prix comprenant toutes sujétions définies ci-avant. Armatures décomptées par ailleurs.

Ouvrage payé au mètre cube, à toutes hauteurs et pour toutes sections y compris toutes sujétions

Au prix.....N°10

PRIX N°11 : ACIERS A HAUTE ADHERENCE EN ELEVATION

Les aciers doux, tors ou carrons devront répondre aux conditions exigées dans les textes en vigueur et le ferrailage sera exécuté conformément aux plans de béton armé.

L'entrepreneur devra la fourniture, le façonnage, la pose des aciers ainsi que des fers de montage, des fils de ligature et des câbles annulaires, smatec au mortier de ciment (prévoir environ une cale par kilogramme d'acier). Le poids des aciers pris en compte sera celui des mètres théoriques calculés selon plans d'exécution établis par le B.E.T et compte tenu des recouvrements chapeaux et crochets. Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage, toutes ces sujétions devront être prévues dans le prix unitaire.

La qualité est définie par les plans de béton armé.

Fourniture, façonnage et mise en place des armatures comme il est décrit dans le C.P.T, et positionnées sur les plans de béton armé, y compris cales en ciment et toutes sujétions.

Ouvrage payé au Kilogramme,

Au prix.....N°11

PRIX N°12 : RENFORCEMENT ET CHEMISAGE DES POTEAUX

Travaux comprennent :

- Etalement de la structure existante avant d'entamer les travaux de renforcement cités ci-après :
- Piquage du béton d'enrobage.
- Brossage des aciers et traitement avec un produit anticorrosif (ARMATEC 108 ou similaire).
- Chemisage des ouvrages en béton avec scellement des barres et ce conformément au plan et méthodologie (voir plan BET)
- Coulage du béton dosé à 400 kg/m³ de ciment CPJ45.
- Utiliser un produit de type SIKALATEX ou similaire pour l'accrochage du nouveau béton avec l'ancien.
- Application d'un enduit hydrofuge à base de SIKATOP 141 ou similaire sur la hauteur à traiter.

Tous les travaux doivent être réalisés suivant instruction du BET.

Ouvrage payé à l'unité d'ensemble y compris toutes les demandes mentionnées.

Au prixN°12

PRIX N°13 : RENFORCEMENT ET CHEMISAGE DES POUTRES

Travaux comprennent :

- Etalement de la structure existante avant d'entamer les travaux de renforcement cités ci-après :

- Piquage du béton d'enrobage.
- Brossage des aciers et traitement avec un produit anticorrosif (ARMATEC 108 ou similaire).
- Chemisage des ouvrages en béton avec scellement des barres et ce conformément au plan et méthodologie (voir plan BET)
- Coulage du béton dosé à 400 kg/m³ de ciment CPJ45.
- Utiliser un produit de type SIKALATEX ou similaire pour l'accrochage du nouveau béton avec l'ancien.
- Application d'un enduit hydrofuge à base de SIKATOP 141 ou similaire sur la hauteur à traiter.

Tous les travaux doivent être réalisés suivant instruction du BET.

Ouvrage payé à l'unité d'ensemble y compris toutes les demandes mentionnées.

Au prixN°13

PRIX N°14: PASSIVATION DES ARMATURES

Ce prix rémunère la passivation des armatures corrodées par application sur la barre dénudée un produit de passivation genre Technifer.

Ouvrage payé au mètre carré de la surface traité.

Au prixN°14

PRIX N°15: MORTIER DE RAGREAGE DES ENDROITS DEGRADES

Ce prix rémunère l'application d'un mortier de ragréage des endroits dégradés ou les fers sont apparents à base de grain de riz de sable, ciment et Technipact.

Ouvrage payé au mètre carré.

Au prixN°15

PRIX N°16 : MURS EN AGGLOS CREUX DE CIMENT DE 20 CM

Les agglomérés devront répondre aux spécifications du D.G.A et avoir reçu l'agrément de la Maîtrise d'Oeuvre.

Ils seront hourdés au mortier n°6, suivant tableau des dosages, les joints horizontaux et verticaux étant parfaitement remplis et essuyés.

Pour les parois de hauteur supérieure à 3 m et de longueur supérieure à 5 m, l'exécution de raidisseurs verticaux et horizontaux en béton armé seront comptés au chapitre (BETON ARME)

Prix comprenant toutes sujétions définies ci avant, ainsi que toutes sujétions de raccordement aux ossatures voisines prévues pour le redressement des parois.

Ouvrage payé au mètre carré, vides de section supérieure à 400 cm² déduits, y compris toutes sujétions :

Au prix.....N°16

PRIX N°17 : CLOISONS EN BRIQUES CREUSES DE 6 TROUS

Les briques creuses céramiques répondront à la norme P13.30s1 et auront les caractéristiques fixées par l'article 18 du D.G.A.

Elles devront avoir reçu l'agrément de la Maîtrise d'Oeuvre.

Les briques seront hourdées au mortier n°6, suivant tableau des dosages, les joints horizontaux et verticaux étant parfaitement remplis et essuyés.

Pour les parois de hauteur supérieure à 3 m et de longueur supérieure à 5 m, l'exécution de raidisseurs verticaux et horizontaux en béton armé sera comptée au chapitre (BETON ARME)

Ouvrage payé au mètre carré vides de section supérieure à 400 cm² déduits, y compris toutes sujétions

Au prix.....N°17

PRIX N°18 : ENDUIT INTERIEUR SUR MURS ET PLAFONDS

Enduit intérieur au mortier de ciment sur murs et plafonds, exécuté en trois couches :

1 - Après imbibition complète du support et passage d'une barbotine liquide d'améliorer l'accrochage.

2- Une couche d'enduit exécuté en une ou plusieurs passe d'épaisseur ne dépassant pas 0.10 au mortier n°1.

3- Couche de finition passée au bouclier, dite fino de 0.05 d'épaisseur au mortier n°4.

Le tout parfaitement dressé, compris arrêtes, cueillies, larmiers, grillage galvanisé, à la jonction des briques et bétons et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, sans plus value pour petite partie ou faible largeur.

Au prix.....N°18

PRIX N°19 : REFECTION D'ENDUIT

1- Grattage et préparation du support.

2- Une couche d'enduit exécutée en une ou plusieurs passe d'épaisseur ne dépassant pas 0.01m au mortier n°1 suivant tableau de dosage.

3- Couche de finition passée au bouclier, dite fino de 0.005m d'épaisseur au mortier n°4 suivant tableau de dosage.

Le tout parfaitement dressé, compris arrêtes, cueillies, larmiers, grillage galvanisé à la jonction des briques et bétons et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, sans plus value pour petite partie ou faible largeur tous vides et ouvrages divers déduits, y compris toutes sujétions.

Au prix.....N°19

PRIX N°20 : POSE DE CADRE OU PRECADRE

Y compris trous, pose et scellement au mortier N°4, calfeutrement au mastic souple à l'aide d'un profil en mousse expansée de plastiques, raccords etc. ...

Ouvrage payé pour l'ensemble à l'unité, y compris toutes sujétions.

Au prixN°20

PRIX N° 21 : TROUS ET SCHELLEMENT DIVERS

Comprenant trous, scellement au mortier n° 8, raccords nécessaires la nature du matériau et toutes sujétions suivant plans, pour tous travaux à la demande des autres corps d'état.

Ouvrage payé à l'ensemble,

Au prix.....N° 21

BORDEREAUX DES PRIX - DETAILS ESTIMATIFS

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Prix Unitaire H.T		Montant H.T
				En chiffres	En lettres	
	I- GROS ŒUVRE					
1	Fouilles en tranchées, rigoles ou puits le mètre cube	M3	10			
2	Mise en remblai ou évacuation de déblais le mètre cube	M3	10			
3	Béton de propreté le mètre cube	M3	3			
4	Gros béton le mètre cube	M3	1			
5	Béton armé en fondation pour tous ouvrages le mètre cube	M3	7			
6	Acier à haute adhérence en fondation le kilogramme	KG	840			
7	Hérissonnage en pierres sèches de 20 cm le mètre carré	M²	129			
8	Forme en béton pour dallage de 12 cm le mètre carré	M²	129			
9	Armature de forme en acier tor le kilogramme	KG	286			
10	Béton armé en élévation pour tous ouvrages le mètre cube	M3	7			
11	Acier à haute adhérence en élévation le kilogramme	KG	1120			
12	Renforcement et chemisage des poteaux le mètre linéaire	ML	83			
13	Renforcement et chemisage des poutres le mètre linéaire	ML	122			
14	Passivation des armatures le mètre carré	M²	80			
15	Mortier de ragréage des endroits dégradés le mètre carré	M²	100			

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	Prix Unitaire		Montant H.T
				En chiffres	En lettres	
16	Murs en agglos creux de ciment de 20 cm le mètre carré	M ²	31			
17	Cloisons en briques creuses 6 trous le mètre carré	M ²	114			
18	Enduit intérieur sur murs et plafonds le mètre carré	M ²	257			
19	Réfection d'enduit intérieur le mètre carré	M ²	36			
20	Pose de cadre ou précadre l'unité	U	14			
21	Trous et scellement divers l'ensemble	E	1			
TOTAL H.T.....=						
TVA 14%=						
TOTAL TTC.....=						

MONTANT DU MARCHE

Arrêté le montant du présent marché à la somme TTC de :..... **Dirhams.**

AO passé conformément au décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle à l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et au paragraphe 3 alinéa 3 de l'article 17.

Marché n° _____/2007

Objet : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE L'AGENCE ANAPEC CASA – ANFA ‘

<p style="text-align: center;"><u>PRESENTE PAR</u> LE DIRECTEUR DES RESSOURCES</p> <p style="text-align: center;">Casablanca, le</p>	<p style="text-align: center;"><u>LU ET ACCEPTE</u> PAR LA SOCIETE</p> <p style="text-align: center;">....., le</p>
<p style="text-align: center;"><u>APPROUVE PAR</u> LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAPEC</p> <p style="text-align: center;">Casablanca, le</p>	<p style="text-align: center;"><u>DRESSE PAR</u> L'ARCHITECTE</p> <p style="text-align: center;">Casablanca, le</p>
<p style="text-align: center;"><u>VISA DU</u> CONTROLEUR D'ETAT DE L'ANAPEC</p> <p style="text-align: center;">Casablanca, le</p>	